

Arrêt

n° 303 912 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de transfert vers l'état membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable, prise le 4 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 avril 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités allemandes ont accepté celle-ci, le 20 avril 2023, sur la base de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 29 juin 2023, le requérant a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Tournai, pour des faits de vol et de séjour illégal.

1.5. Le 4 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre en raison d'un résultat Eurodac positif de l'Allemagne hit Eurodac, [...] le 19.01.2022. Le 18.04.2023, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités allemandes qui ont accepté, le 20.04.2023, de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (d) du Règlement 604/2013.

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 13.04.2023.

Il a également été entendu par les services de police lors de son interpellation le 11.04.2023.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé est sur le territoire national depuis le 11.04.2023 - date de sa première arrestation.

L'intéressé a déclaré avoir des documents en France chez sa sœur et indique avoir une amie « [SS.] [...] à 59100 Lille ([...]) » (cfr questionnaire droit d'être entendu complété le 13.04.2023).

Il a mentionné ne pas avoir de famille, ni d'enfant mineur sur le territoire national.

Il a indiqué ne pas avoir de maladie qui l'empêcherait de voyager. «J'ai juste une opération de ...» (cfr questionnaire droit d'être entendu complété le 13.04.2023).

L'intéressé n'a pas mentionné de raison qui le bloquerait de retourner dans son pays.

Il n'a rapporté aucune crainte en cas de retour vers l'état membre responsable.

Nous soulignons que les autorités allemandes ont accepté, en application de l'article 18.1 (d) du Règlement 604/2013, de reprendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre." Nous renvoyons également à l'article 18.2, § 3, du Règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1er, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 39 de la directive 2013/32/UE."

Cela implique donc que les autorités allemandes ont déjà pris une décision relative à la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Allemagne, mais que l'intéressé, après son transfert en Allemagne, aura la possibilité d'entamer une procédure de recours si sa demande a été rejetée en première instance et qu'il n'a pas encore pu bénéficier de cette possibilité. En outre, il aura toujours la possibilité d'introduire, auprès des autorités allemandes, une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle il pourra expliquer pourquoi il a quitté son pays. Cette nouvelle demande sera examinée et traitée conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres.

Enfin, nous souhaitons faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités allemandes est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe de non-refoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, il peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Allemagne dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Allemagne est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Allemagne qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Allemagne a également signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés traitée, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur la base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La

demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités allemandes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités allemandes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un transfert en Allemagne constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel qu'il serait rapatrié sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale ou qu'il serait exposé en tant que tel à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH.

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 13.04.2023.

Il a également été entendu par les services de police lors de son interpellation le 11.04.2023.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé n'a rapporté aucune crainte en cas de retour vers l'état membre responsable.

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert vers l'Allemagne. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Allemagne qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 13.04.2023.

Il a également été entendu par les services de police lors de son interpellation le 11.04.2023.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé n'a pas mentionné de raison qui le bloquerait de retourner dans son pays.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en Algérie, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il déclare posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du Règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers l'Allemagne, il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité (Angelina van Kampen, Lynn Hillary, Merlijn Bothofe.a.; "National Country Report -The Netherlands", AIDA - Asylum Information Database, update April 2021; Amnesty International, "Amnestyinternational Report 2016/2017: The State of the World's Human Rights: The Netherlands", publicatie 2017; Amnesty International, "Amnesty International Report 2017/2018: The State of the World's Human Rights: The Netherlands", publicatie 2018; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2016; the Netherlands", US Department of State, publicatie 2017, Bureau of Democracy Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2017: The Netherlands" US Department of State, publicatie 2018) allemandes que le simple fait d'être demandeur de protection internationale en Allemagne ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des

insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système allemand de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés en Allemagne subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du Règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffirait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le Règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du Règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce Règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Allemagne, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Allemagne seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur la base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités allemandes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Allemagne respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Allemagne, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Allemagne aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités allemandes le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale.

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 13.04.2023.

Il a également été entendu par les services de police lors de son interpellation le 11.04.2023.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé a indiqué ne pas avoir de maladie qui l'empêcherait de voyager. « J'ai juste une opération de ... » (cfr questionnaire droit d'être entendu complété le 13.04.2023).

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans l'État membre responsable, en l'espèce l'Allemagne. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un transfert vers l'État membre responsable, en l'espèce l'Allemagne, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

Sur la base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers l'Allemagne lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 13.04.2023.

Il a également été entendu par les services de police lors de son interpellation le 11.04.2023. De ces éléments, il ressort que l'intéressé a déclaré avoir des documents en France chez sa soeur et indique avoir une amie « [S. S.] – [...] à 59100 Lille ([...]) » (cfr questionnaire droit d'être entendu complété le 13.04.2023).

Il a mentionné ne pas avoir de famille, ni d'enfant mineur sur le territoire national.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'État membre responsable

MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'article 1er, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

0 1 l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ; L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 11.04.2023 - date de sa première arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

0 2" L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias: [K.H.], né le [...]1985, ressortissant d'Algérie ; [K.H.], né le [...]1985.

0 9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a caché le fait qu'il a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre État lié par la réglementation relative à la détermination de l'État responsable pour le traitement d'une demande de protection internationale ;

Lors de son interpellation du 11.04.2023 par les services de police, à la question : «Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen? », l'intéressé a répondu par négative. En effet, le Hit Eurodac du 11.04.2023 indique que l'intéressé a demandé une protection internationale le 19.01.2022 et le 20.08.2021 à l'Allemagne.

Soulignons que l'intéressé est défavorablement connu de la justice. Il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur de vol avec effraction, escalade, fausses clefs. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.06.2023 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de 12 mois, peine non définitive.

A savoir :

- A Mouscron le 11.04.2023, l'intéressé a soustrait frauduleusement une montre de marque Lotus, une montre fantaisie en argent, un étui de marque Pierre Cardin et deux stylos-billes de marque Pierre Cardin, d'une valeur globale indéterminée au préjudice de W.V.
- A Mouscron le 11.04.2023, comme étranger, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du Bureau T de faire écrouer l'intéressé, [S.M.], à partir du 01.08.2023 au centre fermé et de le transférer à la frontière allemande. »

1.6. Le 11 août 2023, le requérant a été transféré vers l'Allemagne.

2. Objet du recours

2.1. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours visant une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en ce qu'il vise la décision de maintien est dès lors irrecevable.

2.2.1. Par ailleurs, il ressort des informations en possession du Conseil que le requérant a été transféré vers l'Allemagne, le 11 novembre 2023.

2.2.2. Interrogée à cet égard, la partie requérante, lors de l'audience du 6 mars 2024, déclare qu'à sa connaissance le requérant se trouve toujours en prison.

La partie défenderesse réplique que le requérant a bien été rapatrié.

La Présidente relève que le document transmis par la partie défenderesse s'agissant d'établir ce transfert -lequel comporte pourtant le nom du requérant et la bonne référence- semble concerner une autre personne que le requérant. Un autre nom étant cité sur le rapport de transfert.

La partie défenderesse s'engage à vérifier si un rapatriement a bien eu lieu pour le requérant et à en communiquer la preuve.

La partie requérante se réfère à ses écrits dans l'hypothèse où le requérant n'a pas été rapatrié.

2.2.3. A la suite de l'audience précitée, la partie défenderesse a fait parvenir un courrier au Conseil expliquant que « Monsieur [M.S.] et Monsieur [K.H.H.] sont en réalité la même personne. Il s'agit d'un alias », en telle sorte que le requérant a bien été transféré.

A cet égard, elle a produit aussi un document daté du 12 juillet 2023, émanant du Consulat général d'Algérie à Bruxelles, qui confirme cette information et indique : « J'ai l'honneur de vous informer que les autorités algériennes compétentes ont identifié les détenus cités dans le tableau ci-après, comme étant de nationalité algérienne : [...] [K.H.] (alias [S.M.]) [...] identifié de nationalité algérienne ».

Le 12 mars 2024, le Conseil a transmis ces documents à la partie requérante. Cette dernière n'ayant pas sollicité la réouverture des débats, il convient de considérer, au vu des documents transmis par la partie défenderesse ainsi que des débats tenus à l'audience du 6 mars 2024, que le requérant a été transféré vers l'Allemagne.

2.2.4. Dès lors, dans la mesure où l'acte attaqué constitue une décision de transfert vers l'état membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable, et qu'il ressort des développements précédents que celle-ci a été exécutée, le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY